

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

– **n°2017-005111,**

– **Défrichage de 0.85 ha pour l'agrandissement d'un chemin afin d'enfouir une ligne HTA sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Londres et de Viols-en-Laval (34) déposée par la Coopérative d'Électricité de Saint Martin de Londres,**

– **reçue le 27 avril 2017 et considérée complète le 12 mai 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 01/06/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objectif de poser un câble HTA souterrain pour dédoubler la ligne aérienne et sécuriser le réseau ;

- qui prévoit la mise en place de 15,9 km de câbles souterrains dont 2,125 km nécessitent un défrichage de 4 mètres de largeur, soit 0,85 ha, afin d'agrandir des chemins de garrigues et permettre le passage des engins de chantier ;

- qui effectue, sur une période de travaux estimée à 2 semaines, un défrichage par abatage et arrachage des souches sur les emprises concernées puis procède au passage d'une trancheuse pour creuser et déposer le câble en fond de tranchée de façon continue, suivi d'un remblaiement immédiat ;

- qui permet la dépose de 10 km de lignes HTA aériennes, de 105 poteaux béton et de 4 postes anciennes générations ;

- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichage soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- entre le poste source de Saint-Martin-de-Londres situé dans la zone artisanale 'la Plancade' et les postes de Viols-le-Fort en passant par la commune de Viols-en-Laval via des chemins communaux, la RD113, des voiries communales et la RD127 ;

- qui empreinte le chemin de Cambous en limite Est de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF de type I "Mares de Cazarils et de Caunas", dans une zone de garrigues rocailleuses abritant plusieurs mares temporaires, milieux favorables à des espèces végétales et animales spécifiques et patrimoniales ;

- dans un territoire identifié, dans les plans nationaux d'action comme domaine vital de l'Aigle de Bonelli", zone de transit de chauves-souris et de présence de la Pie grièche à tête rousse ;

- qui traverse deux zones rouges du plan de prévention du risque inondation de l'Hérault-Haute vallée Nord" au sein de la tête de bassin du ruisseau le Rieurtort ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'engagement du porteur de projet, en avril 2017, à respecter la charte pour la "protection de l'avifaune menacée des garrigues et plaines du nord montpelliérain et du cœur de l'Hérault" qui définit les priorités d'actions autour de la problématique de l'impact des lignes électriques sur l'avifaune (électrocution et collision) ;

- de l'inscription dans le "schéma directeur d'enfouissement des réseaux HTA à l'horizon 2025" de la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres, de l'objectif de neutralisation des lignes dangereuses pour l'avifaune menacée et tout particulièrement l'Aigle de Bonelli ;

- de la nature du chantier mobile le long du linéaire à aménager avec un impact ponctuel d'emprise réduite et de durée limitée ;

- de l'absence d'entretien nécessaire et donc du retour à l'état naturel actuel ;

- de la prise en compte des enjeux sur la biodiversité par la réalisation des travaux de défrichage et d'enfouissement en dehors de la période sensible pour la faune et la flore, à compter du mois de septembre ;

- des caractéristiques du projet qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement hydraulique ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichage de 0.85 ha pour l'agrandissement d'un chemin afin d'enfouir une ligne HTA sur le territoire des communes de Saint Martin de Londres et Viols en Aval (34), objet de la demande n°2017-005111, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

15 JUIN 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (*Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision*) :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique (*Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux*)

Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux (*Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique*):

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

